

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Décret n° 2009-595 du 26 mai 2009 portant dérogation aux dispositions relatives aux délais de paiement dans le secteur de l'édition de livres

NOR : ECEC0909614D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 21 (III) ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 441-6 ;

Vu l'avis de l'Autorité de la concurrence n° 09-A-08 en date du 9 avril 2009,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le calendrier des délais de paiement maximum prévu à l'accord joint en annexe est reconnu comme satisfaisant aux conditions de validité prévues à l'article 21 (III) de la loi du 4 août 2008 susvisée.

Art. 2. – Le délai dérogatoire maximum est étendu à tous les opérateurs dont l'activité relève des organisations professionnelles signataires de l'accord.

Art. 3. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme et des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

CHRISTINE LAGARDE

*Le secrétaire d'Etat
chargé du commerce, de l'artisanat,
des petites et moyennes entreprises,
du tourisme et des services,*

HERVÉ NOVELLI

A C C O R D

RELATIF AUX DÉLAIS DE PAIEMENT ENTRE IMPRIMEURS, ÉDITEURS ET POINTS DE VENTE
DANS LE SECTEUR DE L'ÉDITION DE LIVRES

Article 1^{er}

Les délais de paiement - Calendrier

En application du nouvel article L. 441-6 du code de commerce, les parties conviennent de réduire progressivement les délais de paiement maximum entre le point de vente et un éditeur ou son diffuseur-distributeur selon le calendrier ci-dessous.

De même entre imprimeurs et éditeurs.

	DÉLAI DE PAIEMENT MAXIMUM	
	Fin de mois	Date de facturation
2009	180	195
2010	150	165
2011	120	135
2012	45	60

Ce calendrier est assorti d'une clause par laquelle les délais actuels ne peuvent pas être augmentés entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2011. Par ailleurs, tout au long de cette période, les délais accordés par un éditeur ou son diffuseur-distributeur ne pourront en aucun cas être supérieurs aux délais accordés en 2008.

En cas de non-respect des délais dérogatoires fixés dans le présent accord, les pénalités de retard telles que prévues par l'article 21 de la LME seront appliquées.

Il y a lieu de prendre en considération l'ensemble de la chaîne commerciale du livre associant les éditeurs, les diffuseurs-distributeurs et les points de vente : les nouveaux contrats de diffusion-distribution ne pourront pas aboutir à ce que le diffuseur-distributeur soit amené à régler l'éditeur avant même d'avoir perçu le règlement du point de vente.

Les imprimeurs s'associent au présent accord en ce qui concerne leurs relations avec les éditeurs.

Article 2

Entrée en vigueur de l'accord

L'ensemble des dispositions du présent accord a vocation à s'appliquer aux facturations émises après la signature de l'accord et au plus tôt à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 3

Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée limitée. Il prend fin le 31 décembre 2011.

Fait à Paris, les 18 décembre 2008 et 11 février 2009.

Signataires :

SERGE EYROLLES
*Président du Syndicat national
de l'édition*

LAURENT FISCAL
*Président du Syndicat
des distributeurs
de loisirs culturels*

MARC LOLIVIER
*Délégué général
de la Fédération du e-commerce
et de la vente à distance*

BENOÎT BOUGEROL
*Président du Syndicat
de la librairie française*

JACQUES CHIRAT
*Président de la Fédération
de l'imprimerie
et de la communication graphique/
Union nationale de l'imprimerie
et de la communication graphique*

JÉRÔME BEDIER
*Président de la Fédération
des entreprises du commerce
et de la distribution*